



Communauté de Communes  
du Pays Sous-Vosgien

**SERVICE PUBLIC**  
**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**(SPANC)**

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de  
l'assainissement non collectif pour l'exercice 2016

*(présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du  
2 mai 2007, modifié par le décret du 02 décembre 2013)*

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents  
indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)



## Table des Matières

---

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bilan technique et financier – année 2016</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Caractérisation technique du service</b>	<b>4</b>
2.1.1	Evaluation du nombre d’habitants desservis par le service public d’assainissement non collectif (D301.0)	4
2.1.2	Indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif (D302.0)	5
<b>2.2</b>	<b>Nombre de contrôles réalisés par le service</b>	<b>7</b>
<b>2.3</b>	<b>Opération de réhabilitation groupée sous maîtrise d’ouvrage privée</b>	<b>8</b>
<b>2.4</b>	<b>Tarification de l’assainissement et recettes du service</b>	<b>8</b>
2.4.1	Calcul du montant des redevances	9
2.4.2	Nombre et type de redevances par commune	11
2.4.3	Répartition des contrôles par commune	12
2.4.4	Répartition et recettes liées aux contrôles réalisés	12
2.4.5	Subventions	14
2.4.6	Autres subventions	14
2.4.7	Recettes totales	15
2.4.8	Impact sur le prix de l’eau	15
<b>2.5</b>	<b>Indicateur de performance (P 301.3)</b>	<b>16</b>
<b>3</b>	<b>Perspectives</b>	<b>19</b>
<b>4</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>20</b>

## I Préambule

---

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, modifiant le code général des collectivités territoriales (Art. 2224-5), le Président de l'EPCI doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport.

L'arrêté du 2 mai 2007 a été modifié par un arrêté en date du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Concernant l'assainissement non collectif, des modifications ont été apportées au tableau de calcul de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif pour tenir compte des évolutions réglementaires dont les prescriptions du nouvel arrêté du 27 avril 2012.

L'indice de calcul du taux de conformité a également été redéfini, afin de prendre en compte dans ce calcul, les avis de conformité apportés par le service sur les installations neuves ou à réhabiliter selon l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, en plus des avis de conformité sur les installations existantes, contrôlées dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC de la communauté de communes du pays sous vosgien (CCPSV) est créé depuis 2001.

### Rappel : obligations et missions du SPANC

Conformément à la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006, au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement non collectif de la CCPSV, assure le diagnostic initial des installations existantes, leur contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien, le contrôle de conformité lors des ventes, et enfin le contrôle d'implantation, de conception et de réalisation des constructions neuves lors de l'instruction du volet assainissement des dossiers d'urbanisme et de droit des sols (certificat d'urbanisme, permis de construire et de lotir, demande de travaux) ou encore, lors de travaux de réhabilitation de filières existantes.

Le service assure également l'information et le conseil technique des élus et des usagers pour permettre le bon fonctionnement des installations et la pérennité de celles-ci.

Le présent rapport renseigne les usagers en établissant, après plusieurs années de fonctionnement, un bilan technique et financier grâce à plusieurs indicateurs de performance et descriptifs du service.



## 2 Bilan technique et financier – année 2016

### 2.1 Caractérisation technique du service

#### 2.1.1 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)

Cet indicateur descriptif du service permet d'apprécier la taille du SPANC et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

Commune	Population en ANC		Nombre d'habitations en ANC	
	Zonage ANC	Zonage AC	Zonage ANC	Zonage AC
Anjoutey	17 (+1)	4 (=)	7 (=)	2 (=)
Bourg-sous-Châtelet	114 (=)	0 (=)	50 (+1)	0 (=)
Etueffont	111 (+1)	114 (-1)	54 (+2)	48 (=)
Felon	242 (+4)	0 (=)	99 (+1)	0 (=)
Grosmagny	551 (+20)	0 (=)	231 (-2)	0 (=)
Lachapelle-sous-Rougemont	27 (-4)	10 (-2)	10 (=)	6 (-1)
Lamadeleine-Val-des-Anges	45 (=)	0 (=)	18 (=)	0 (=)
Leval	97 (+6)	60 (-2)	40 (+2)	27 (=)
Petitefontaine	0 (=)	117 (=)	0 (=)	44 (-1)
Petitmagny	146 (+4)	91 (+2)	62 (=)	43 (=)
Riervescemont	111 (=)	0 (=)	50 (=)	0 (=)
Romagny-sous-Rougemont	215 (-1)	0 (=)	95 (=)	0 (=)
Rougemont-le-Château	67 (+8)	215 (+4)	37 (=)	38 (+1)
Saint-Germain-le-Châtelet	12 (=)	18 (=)	5 (=)	6 (=)
<b>TOTAL</b>	<b>1765 (+49)</b>	<b>629 (+1)</b>	<b>758 (+4)</b>	<b>214 (-1)</b>

Les chiffres entre parenthèses indiquent la variation par rapport à l'année précédente. Les différences s'expliquent par les mouvements de population ou par l'affinage des données recueillies lors des différents contrôles du service.

Nombre total d'habitants en assainissement non collectif ou non desservis par un réseau de collecte d'eaux usées au 31 décembre 2016 : **2 394** (2 344 en 2015)

**Nombre d'habitants desservis par le SPANC \* (D301.0)**  
(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**1 765** (1 716 en 2015)

\*Les données proviennent des déclarations des usagers du service et parfois sont estimées selon le nombre d'habitations de chaque zone. La donnée sera affinée lorsque les diagnostics d'assainissement seront terminés sur la totalité du périmètre de la CCPSV.

### 2.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur descriptif du service permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Il renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer, mais il ne permet pas d'interpréter le SPANC en termes de « performance », car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

Cet indice allant de 100 à 140, permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'étant pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100).

A - <b>Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC</b>	OUI	NON	Note
Délimitation des zones d'assainissement non collectif sur la totalité de la communauté de communes par une délibération	20	0	<b>20</b>
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	20	0	<b>20</b>
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30	0	<b>30</b>
Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30	0	<b>30</b>
<b>B – Éléments facultatifs du SPANC</b>			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0	<b>0</b>
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0	<b>0</b>
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>		

### Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

**100** (100 en 2015)

## **Règlement de service**

La révision du règlement du SPANC a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 2 octobre 2007.

A noter : l'évolution de la réglementation (arrêté du 07-09-2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012) et de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 concernant l'assainissement non collectif, nécessitent la révision du règlement.

Les nouveaux arrêtés régissant l'assainissement non collectif sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le règlement de service devra être prochainement modifié pour intégrer les nouvelles modalités de contrôles des installations et leurs prescriptions techniques applicables.

Les arrêtés sont repris en annexe du présent rapport d'activité :

- **ANNEXE 1 : arrêté du 07 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 KG/j de DBO5.
- **ANNEXE 2 : arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

De plus, la fusion entre la communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien et la communauté de communes de la Haute-Savoire issues de la réorganisation relative à la loi NOTRe, impliquera une mise en œuvre d'un règlement en commun.

## **Zonages d'assainissement**

Les zonages d'assainissement des communes et leurs éventuelles modifications ont été validés par la communauté de communes aux dates suivantes :

Communes	validation zonage d'assainissement	Date des modifications
ANJOUTEY	21/08/2008	14/02/2013
BOURG-SOUS-CHATELET	21/08/2008	
ETUEFFONT	21/08/2008	
FELON	22/01/2001	
GROSMAGNY	21/08/2008	
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	06/05/2013
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	21/08/2008	
LEVAL	20/04/2001	23/02/2016
PETITEFONTAINE	09/10/2002	
PETITMAGNY	21/08/2008	
RIERVESCEMONT	19/05/2000	
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	05/02/2001	17/12/2007
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	21/08/2008	11/05/2012

## **Missions de contrôle**

### **Compétences obligatoires du SPANC**

Les missions de contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter ont été mises en place lors de la création du SPANC en 2001.

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien et les diagnostics initiaux des installations d'assainissement (diagnostic de l'existant et contrôle lors des transactions immobilières) sont mis en place depuis 2005.

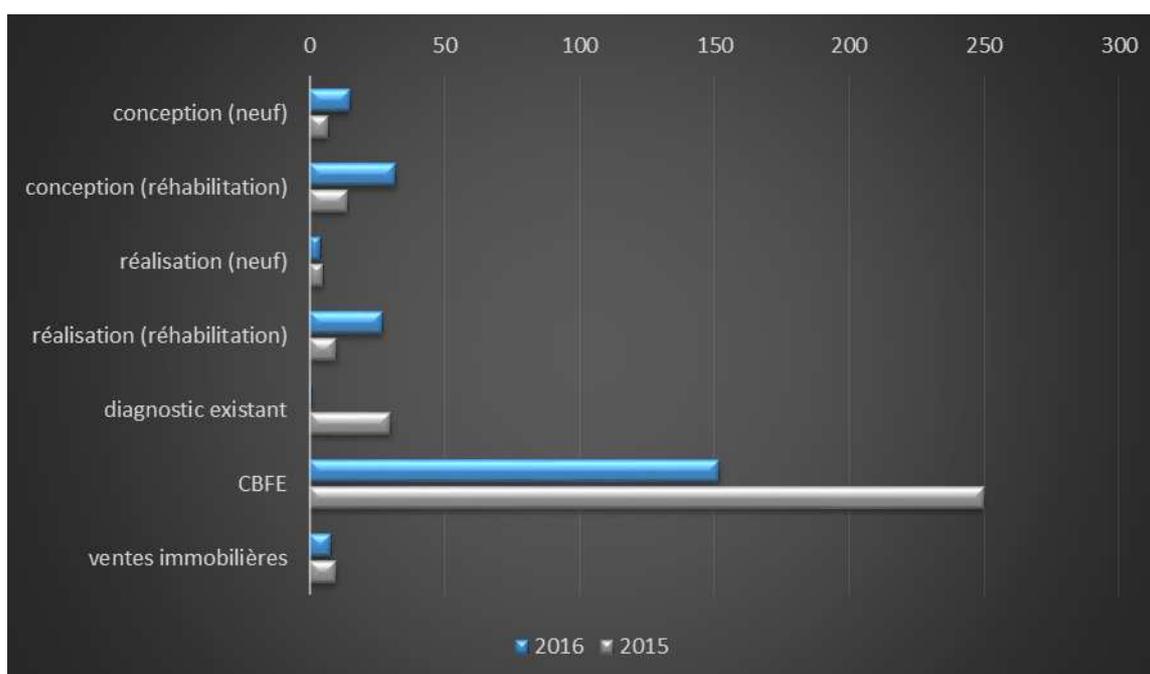
### **Compétences facultatives du SPANC**

Les missions d'entretien des installations (vidange, curage,...) et la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages sont des compétences qui ne sont pas assurées par le service public de la communauté de communes.

## **2.2 Nombre de contrôles réalisés par le service**

	2015	2016	Variation (Nb)
Contrôle de conception d'installations neuves	7	15	+8
Contrôle de conception d'installations réhabilitées	14	32	+18
Contrôle de réalisation d'installations neuves	5	4	-1
Contrôle de réalisation d'installation réhabilitée	10	27	+17
Contrôle diagnostic des installations existantes	30	1	-29
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	250	152	-98
Diagnostic en cas de vente immobilière	10	8	-2
TOTAL	326	239	-87

Ce tableau indicateur basé sur un estimatif n'a été mis en place que courant 2012 et ne pourra être significatif que dans le cadre d'un suivi précis et régulier sur des exercices entiers.



### **2.3 Opération de réhabilitation groupée sous maîtrise d'ouvrage privée**

Par délibération n° 002-2015 en date du 13 janvier 2015, un programme de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privé a été mis en place pour permettre aux personnes éligibles de bénéficier d'une aide forfaitaire d'un montant maximal de 3 000 €.

Ces aides sont versées par l'agence de l'eau et une convention générale a été engagée avec leurs services.

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que le SPANC estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou encore « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » (au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012).

Les installations ayant fait l'objet d'un contrôle avant juillet 2012 et diagnostiquées « à risque sanitaire ou environnemental dûment constaté » sont également susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

- ✚ 1<sup>ère</sup> opération : 5 dossiers présentés et opération soldée. L'ensemble des subventions ont été reversées aux particuliers éligibles et le SPANC a perçu une subvention d'un montant de 1250 €,
- ✚ 2<sup>ème</sup> opération : 9 dossiers présentés et travaux finalisés. L'agence de l'eau versera les subventions courant 2017 et le SPANC se verra alloué un montant de subvention de 2250 €.

### **2.4 Tarification de l'assainissement et recettes du service**

Conformément aux articles L2224-11, L2224-12-2, L2224-12-3, R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, le service est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière de l'utilisateur ce qui donne lieu à la perception de redevances.

Le SPANC doit pouvoir justifier de recettes correspondant aux frais réels engendrés par son activité.

<b>Charges</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement du service (Charges générales, frais de personnels)	Redevances d'assainissement non collectif
Acquisition du matériel	Subvention de l'Agence de l'Eau RMC
Investissement	Autres subventions

Les redevances en vigueur sur le périmètre de la CCPSV ont été adoptées par délibération n°125-2007 du conseil communautaire en date du 28 novembre 2007.

Les montants des différentes redevances ont été modifiés par délibération n°003-2015 du conseil communautaire en date du 13 janvier 2015 et ont été appliqués courant 2015 (à partir du 02-06-2015).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et depuis la réforme de la fiscalité, le taux de TVA applicable au SPANC est de 10 % au lieu de 5,5 %.

## 2.4.1 Calcul du montant des redevances

<b>Contrôle de conception : certificat d'urbanisme + permis de construire</b>			
<b>Taches</b>	<b>Temps (min)</b>	<b>Déplacement</b>	
<b>Visite terrain (1)</b>	120	2	
<b>Instruction dossier (2)</b>	180		
<b>Total</b>	300	2	
<b>Coût</b>	133,20 €	3,60 €	<b>136,80 €</b>

**Coût retenu : 130 € HT** (taxe de 10 %)

Les déclarations d'intention de commencement de travaux et les permis d'aménager sans construction ne sont pas facturés (aucune mission de contrôle de conception selon le CGCT).

- (1) Les visites sur le terrain sont effectuées systématiquement pour les certificats d'urbanisme et les permis de construire avant toute instruction. Le temps comprend les déplacements, la visite du terrain et éventuellement, la rencontre avec le propriétaire.
- (2) 1h pour le certificat d'urbanisme, comprenant la création du dossier, la création des courriers, la recherche d'information et la rédaction de l'avis. 2h pour le permis de construire comprenant la recherche d'information, les demandes de pièces complémentaires, la vérification du/des projet(s), la rédaction de l'avis complet et l'information du/des demandeurs par courrier ou réunion spécifique, la préparation de la facturation.

<b>Contrôle de réalisation</b>			
<b>Taches</b>	<b>Temps (min)</b>	<b>Déplacement</b>	
<b>Visite terrain (3)</b>	240	3	
<b>Finalisation Dossier (4)</b>	60		
<b>Total</b>	300	3	
<b>Coût</b>	133,20 €	5,40 €	138,60 €
<b>Subventions AE</b>	30 €		<b>108,60 €</b>

**Coût retenu : 110 € HT** (taxe de 10 %)

- (3) Comprend la réunion de piquetage afin de préparer les travaux, et deux déplacements en moyenne (1 à 3) pour le contrôle de réalisation de l'assainissement.
- (4) Comprend la rédaction du rapport de réalisation, mise à jour du dossier et l'envoi de courrier et d'information sur l'entretien d'un système d'assainissement non collectif, la préparation de la facturation.

<b>Contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</b>			
<b>Taches</b>	Temps (min)	Déplacement	
<b>Visite terrain</b>	120	1	
<b>Taches administratives (5)</b>	120 (estimation)		
<b>Total</b>	240	1	
<b>Coût</b>	106,56 €	1,80 €	108,36 €
<b>Subventions AE</b>	10 €		<b>98,36 €</b>

**Coût annuel du service retenu : 60 € HT par installation (taxe de 10 %)**

(5) Comprend l'organisation du planning et des visites, la recherche, la demande et le suivi des subventions, la création du dossier, la recherche d'information, la rédaction du rapport de réalisation, la rédaction du rapport général des visites et la présentation aux élus, l'envoi des courriers d'information, la prise de rendez-vous, la réunion publique et/ou l'information des usagers, la préparation, la gestion et le suivi des facturations et des réclamations.

Ce coût de redevance (différent du calcul réel de 98,36 € HT) a été choisi lors de l'instauration de la redevance en 2007.

#### Rappel du calcul de la redevance en 2007 :

Le montant de la redevance actuelle, calculée en 2007, était basé sur un volume de dépenses annuelles du service réparti entre le nombre total d'installations d'assainissement non collectif estimé à l'époque à 800.

Les dépenses de service étaient alors de 52 444 € HT, par conséquent le montant était de 52 444 € HT / 800 installations = 65,56 € HT/habitation/an.

La validité et la périodicité entre deux contrôles étant de 4 ans, il avait été décidé d'annualiser ce montant et donc de demander chaque année un montant de redevance de service de 60 € HT sur la périodicité de 4 ans, soit au total 240 € HT.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent couvrir les dépenses du service et permettre d'équilibrer le budget. La redevance de service est calculée en fonction des dépenses annuelles du service divisées par le nombre estimé d'installations d'assainissement non collectif.

Les visites ponctuelles ne sont pas facturées car elles font parties intégrantes du service public, qui est rendu une fois le premier diagnostic effectué. A ce titre d'éventuelles analyses d'eau ponctuelles ne sont également pas facturées.

**Le choix de la redevance annuelle a donc été calculé d'après les dépenses annuelles de service (subventions de l'Agence de l'eau déduites) divisées par le nombre d'installations recensées et soumises à la redevance.**

Suite à la commission assainissement et par décision du conseil communautaire en date du 13 janvier 2015, il a été décidé de ne pas modifier le montant de redevance annuelle.

Seule la fréquence entre les contrôles a été modifiée passant ainsi d'une fréquence de 4 ans à 6 ans.

Les contrôles notariaux sont facturés 150 € HT lorsque l'installation n'a jamais été diagnostiquée ou dès lors que le diagnostic date de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette prestation est également payante si le contrôle bien que valide est demandé par un tiers.

La loi Grenelle 2 (article 102) a rendu ce diagnostic obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 2.4.2 Nombre et type de redevances par commune

Commune/Nb installation existante	habitants	2015					2016					habitants redevables
		20	30	60	120	Total HT	20	30	60	120	Total HT	
ANJOUTEY (9)	21			9		540			9		540	21
BOURG-SOUS-CHATELET (50)	114			48	1	3000			48	1	3000	114
ETUEFFONT (102)	225			97	2	6060			97	3	6180	225
FELON (99)	242			17		1020			21		1260	49
GROSMAGNY (231)	551	3	14	199	6	13140	3	10	210	6	13680	551
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (16)	37			14	2	1080			14	2	1080	33
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES (18)	45			18		1080			18		1080	45
LEVAL (67)	157			62	1	3960			66	1	4080	157
PETITEFONTAINE (44)	117			40	4	2880			42	3	2880	117
PETITMAGNY (105)	237			95	6	6480			101	3	6420	237
RIERVESCEMONT (50)	111			48	2	3120			48	1	3000	111
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT (95)	215		2	89	2	5640		2	88	5	5940	215
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (75)	282		2	63	2	4080		2	65	2	4200	279
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET (11)	30			9		540			11		660	30
<b>TOTAL : 972</b>	<b>2384</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>808</b>	<b>28</b>	<b>52 620</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>838</b>	<b>27</b>	<b>54 000</b>	<b>2184</b>
		<b>847 installations</b>					<b>873 installations</b>					

La redevance est de 60 € HT par an et par installation. Ce montant peut être réparti entre différents propriétaires, le cas échéant, ce qui explique les montants de 20 ou 30 euros.

Le montant de redevance de 120 euros correspond à la majoration de 100 % pour obstacle à la mission de contrôle conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

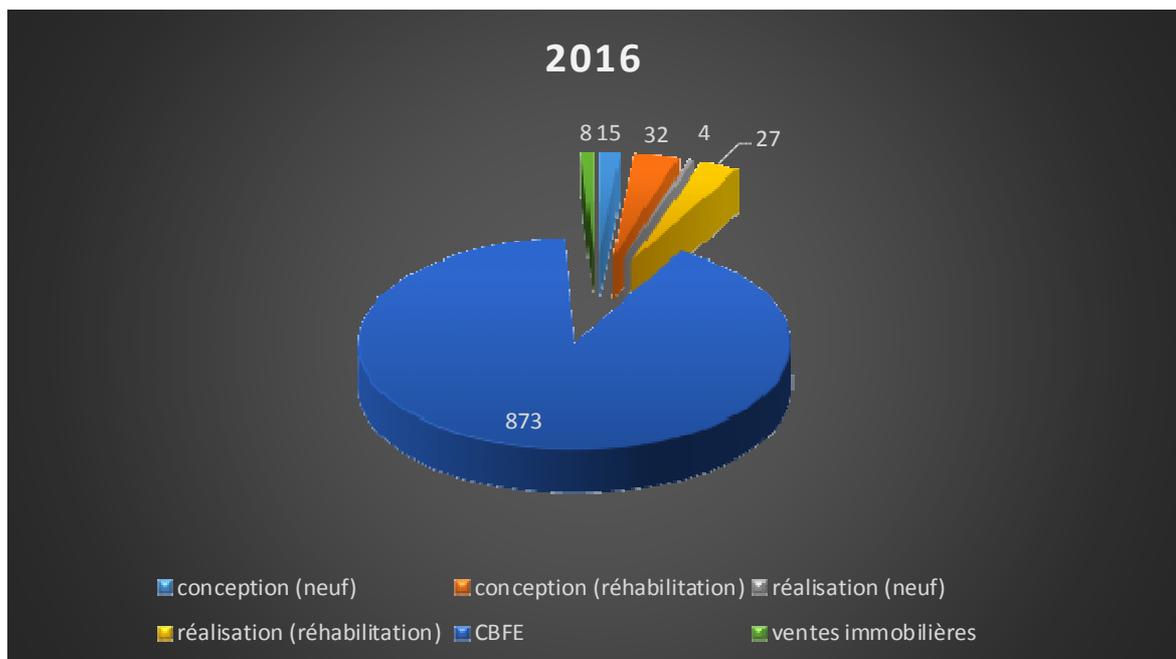
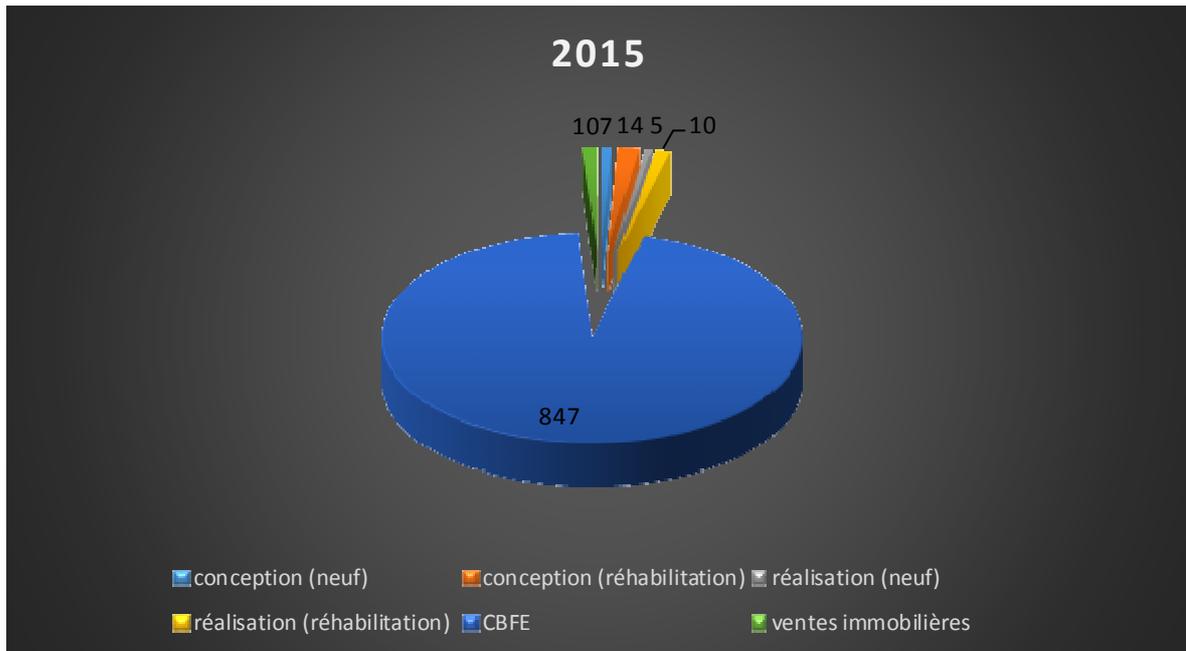
### 2.4.3 Répartition des contrôles par commune

	CU	conception neuf	conception réhabilitation	réalisation neuf	réalisation réhabilitation	Diagnostics	CBFE	Vente	TOTAL
ANJOUTEY	1		1		1		2		5
BOURG-SOUS-CHATELET	2	2	2	1	2		1		10
ETUEFFONT	4	1	2					1	8
FELON	1	2					2		5
GROSMAGNY	16	3	9		8		7	1	44
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT							2		2
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES									0
LEVAL		1	2		2		38	1	44
PETITEFONTAINE	1		2		3		2	1	9
PETITMAGNY	4		6		5	1	33	2	51
RIERVESCEMONT					1		2		3
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	5	3	7		4		54	1	74
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	1	2	1	2			4	1	11
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET		1	1		1		1		4
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>15</b>	<b>33</b>	<b>3</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>148</b>	<b>8</b>	<b>270</b>

### 2.4.4 Répartition et recettes liées aux contrôles réalisés

	2015			2016		
	Nb	Coût	total	Nb	Coût	total
Contrôles conception (neuf)	7	100	700	15	100	1500
Contrôles conception (réhabilitation)	14	100	1400	32	100	3200
Contrôles réalisation (neuf)	5	100	500	4	100	400
Contrôles réalisation (réhabilitation)	10	100	1000	27	100	2700
Contrôles instruction ventes	10	150	1500	8	150	1200
Installations assujetties redevance	847		52 620	<b>873</b>		54 000
	Total		47 680	Total		<b>63 000</b>

Ces montants sont hors taxe (10% de T.V.A pour le service SPANC).



Avant 2014, seuls les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves étaient facturés.

Les prestations de contrôle de conception et de réalisation des installations réhabilitées sont désormais facturées, la charge de travail étant identique voire plus conséquente (plus de questions, de rendez-vous au bureau, de suivi et de visites terrain...).

## 2.4.5 Subventions

Les subventions perçues par le service sont versées exclusivement par l'Agence de l'eau et le montant des primes dépend des programmes d'action.

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme d'action « Sauvons l'eau » (2013-2018), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, a redéfini les montants des primes qui seront versées au SPANC comme suit pour l'année 2016 :

- ✚ contrôles diagnostic de l'existant : 0€/contrôle,
- ✚ contrôles périodiques de bon fonctionnement : 20€/contrôle,
- ✚ contrôles de conception et d'exécution : 40€/contrôle\*.

\* Un seul forfait est attribué pour les deux volets « conception » et « exécution » ; il n'est pas attribué si le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé.

A l'heure où les SPANC ont besoin d'un soutien fort de l'agence de l'eau, le dispositif de prime évolue mécaniquement vers une érosion des montants alloués à l'ANC. En effet, le dispositif en place s'appuie principalement sur les contrôles initiaux dont le taux d'aide a été réduit à partir de 2014 et devient nul en 2016 et dont le nombre diminue (la phase de diagnostic initial arrive à son terme : les contrôles diagnostics devant être finalisés avant le 31-12-2012).

Types de contrôles	2015			2016		
	Nb	Taux	Total	Nb	Taux	Total
Diagnostic existant	30	0	0	1	0	0
Périodique bon fonctionnement	250	20	5000	160	20	3200
Conception / exécution	13	40	520	31	40	1240
		Total	5520	Total		<b>4440</b>

L'aide calculée est versée par l'Agence de l'eau à N+1 (la prime de 5520 € a été créditée courant 2016).

La somme de 4440 € sera versée sur l'exercice 2016.

## 2.4.6 Autres subventions

D'autres montants de subventions sont également versées au SPANC dans le cadre de renseignement des indicateurs de fonctionnement des services d'eaux et d'assainissement sur la base de données dématérialisée du SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eaux et d'Assainissement).

C'est un outil destiné aux collectivités locales, maire et président d'intercommunalité, pour piloter leurs services, suivre leurs évolutions d'une année sur l'autre, et comparer leurs performances avec d'autres services.

C'est aussi un site Internet grand public répondant aux exigences des usagers et des citoyens soucieux d'avoir une information transparente sur le prix de l'eau et sur la qualité du service. Base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités locales après contrôle et validation par les services de l'Etat, l'observatoire a vocation à être le dispositif de référence dans son domaine. Il permettra au plan national un panorama complet de la situation française et alimentera la réflexion et la connaissance des autres acteurs institutionnels de l'eau (Agences de l'eau, conseils généraux, etc.).

Ce montant forfaitaire est de 500 € pour l'année 2016.

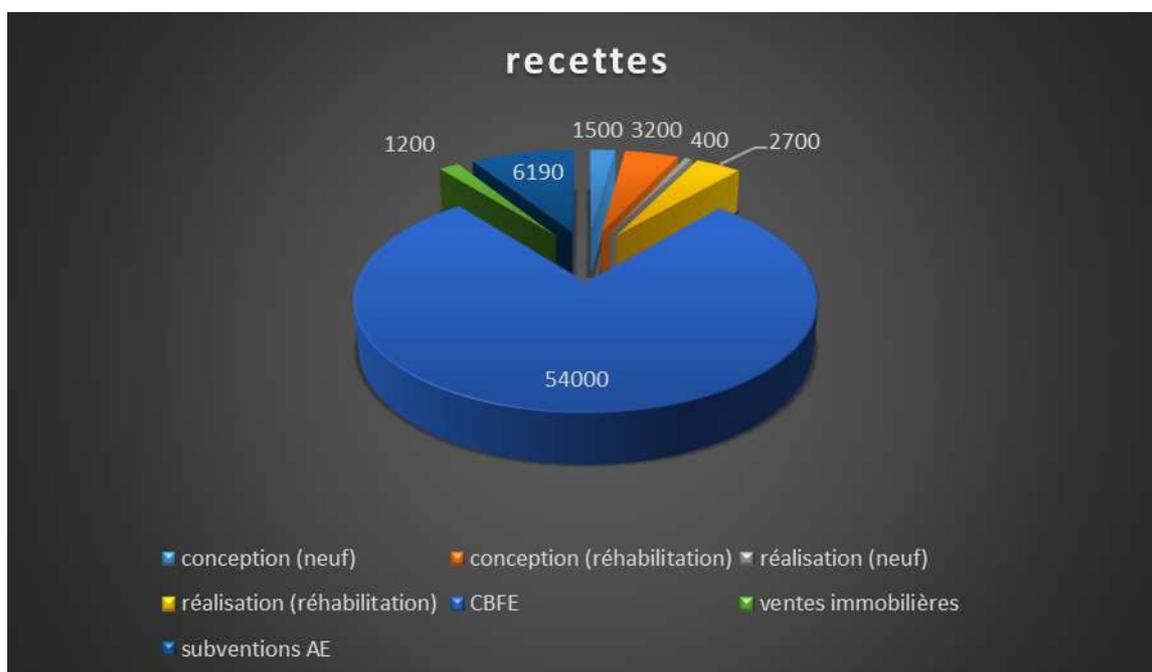
Le SPANC perçoit des subventions pour l'animation et la coordination des projets de réhabilitation des filières existantes sous maîtrise d'ouvrage privée dont le montant s'élève à 250 € par dossier proposé aux aides de l'agence de l'eau.

En 2016, 14 dossiers ont été présentés à l'agence pour un montant de 3 500 € qui seront reversées courant de l'année 2016 et de l'année 2017.

- ✚ Subventions SISPEA : 500 €,
- ✚ Subventions animation/coordination : 3500 €.

#### 2.4.7 Recettes totales

Les recettes totales (redevances annuelles des contrôles périodiques, redevances de contrôles de conception et d'exécution, et subventions) sont donc réparties de la manière suivante pour un montant total de 69 190 € :



#### 2.4.8 Impact sur le prix de l'eau

Le calcul se base sur les seules installations recensées à ce jour par le SPANC et qui sont soumises à la redevance (972 installations diagnostiquées par le service dont 873 redevables) pour une moyenne de 2 384 habitants (dont 2 184 redevables).

L'impact sur le prix de l'eau du service est calculé à partir d'une base de 2 184 habitants consommant chacun 120 litres d'eau/jour (soit 262,08 m<sup>3</sup>/jour) et de 873 installations redevables situées en zone d'assainissement non collectif ou collectif non desservies par un réseau de collecte.

Avec une redevance moyenne de 60 € HT/an soit 66 € TTC par habitation, la somme de 54000 € H.T (soit 59 400 € T.T.C) est facturée aux usagers.

Ceux-ci consomment environ 95 659,20 m<sup>3</sup> d'eau par an ce qui équivaut à un coût du service de 0,62 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau consommé (59 400 / 95 659,20).

Si l'on rajoute le prix moyen d'une vidange à 300 € TTC/4 ans et par habitation soit 75 € TTC/an, le prix de l'eau est augmenté de 0,68 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau : 75 € x nombre habitations (873) / m<sup>3</sup> consommés (95 659,20).

L'impact sur le prix de l'eau d'un assainissement non collectif est donc de 1,30 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau consommé (0,62 + 0,68).

Par comparaison, le cout de l'assainissement collectif en 2016 était de 4,105 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau consommé (y compris taxe Agence de l'eau de 0,155€).

	exercice 2015	exercice 2016	différence	Variation (%)
Variation du prix de l'eau	1,30 €/m <sup>3</sup>	1,30 €/m <sup>3</sup>	<b>0 €/m<sup>3</sup></b>	<b>0 %</b>

## 2.5 Indicateur de performance (P 301.3)

Comme évoqué précédemment en préambule du rapport d'activité, l'indice de calcul du taux de conformité a été redéfini afin de prendre en compte dans ce calcul, les avis de conformité apportés par le service sur les installations neuves ou à réhabiliter selon l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, en plus des avis de conformité sur les installations existantes, contrôlées dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Il mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone d'assainissement non collectif et mesure la performance environnementale et la protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques.

Cet indicateur est donc le ratio entre :

- d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes suite à un contrôle de réalisation (installations neuves ou réhabilitées),
- d'autre part le nombre d'installations déclarées sans risque suite à un contrôle de bon fonctionnement (installations existantes),
- et enfin le nombre total d'installations contrôlées.

<i>Nombre d'installations déclarées conformes</i>	
<i>suite à un contrôle de réalisation</i>	
<i>(installations neuves ou réhabilitées)</i>	
+	311
	+
<i>Nombre d'installations déclarées sans</i>	
<i>risque</i>	521
<i>suite à un contrôle de bon fonctionnement</i>	
<i>(installations existantes)</i>	
	972
	x 100 = <b>85,60 %</b>

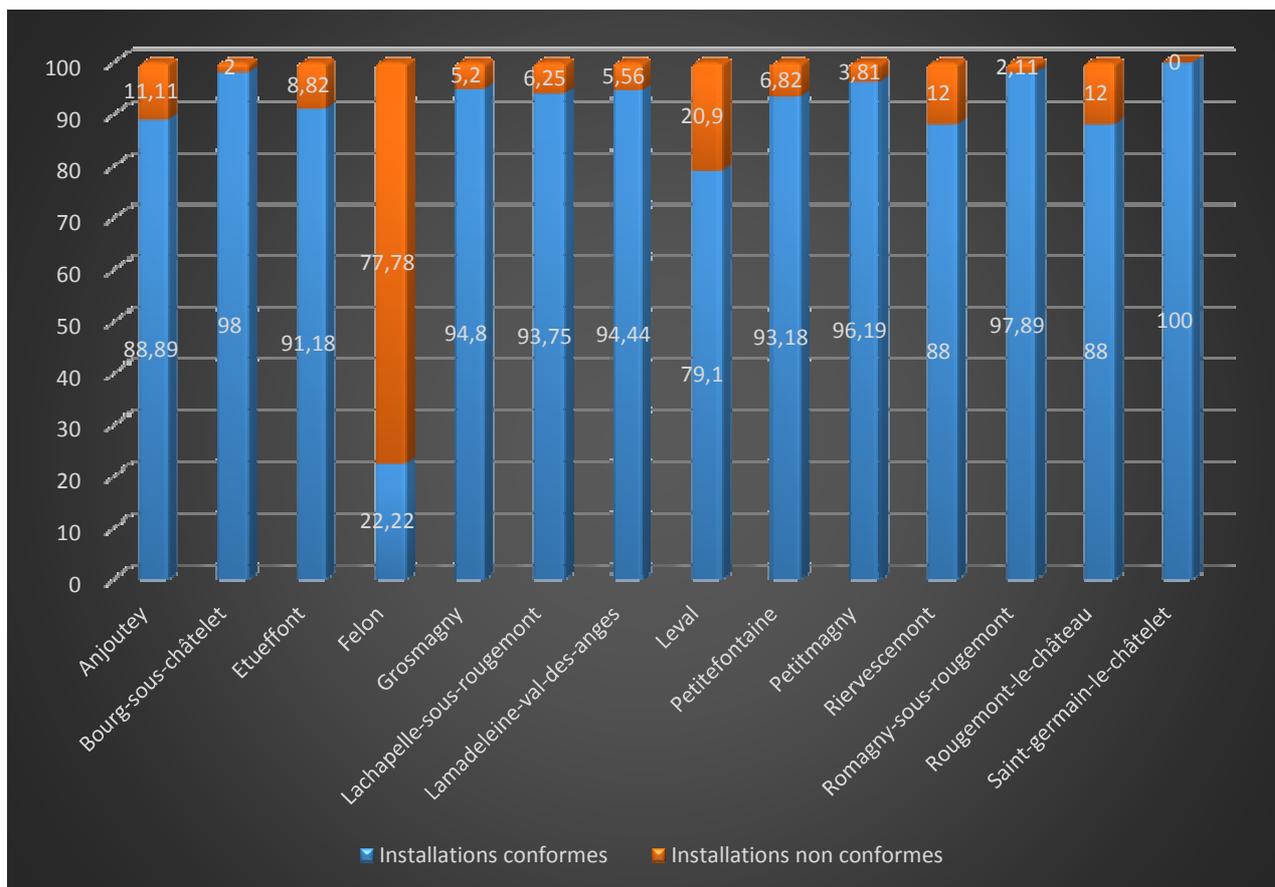
Commune	Nombre d'installations contrôlées en ANC	R+C	NR+NCC	Absence+NC+NCA+NCB	Taux conformité (%)
<b>Communes diagnostiquées ou en cours de diagnostic</b>					
Anjoutey	9 (=)	7 (+1)	1 (-1)	2 (=)	<b>88,89 (=)</b>
Bourg-sous-châtelet	50 (+1)	20 (+1)	29 (=)	1 (-1)	<b>98 (+0,04)</b>
Etueffont	102 (+2)	33 (=)	60 (=)	27 (+1)	<b>91,18 (-1,82)</b>
Felon	99 (+1)	9 (-1)	13 (+2)	77 (=)	<b>22,22 (+0,79)</b>
Grosmagny	231 (-2)	85 (+7)	134 (-8)	47 (-4)	<b>94,80 (-0,38)</b>
Lachapelle-sous-rougemont	16 (-1)	2 (-1)	13 (=)	8 (=)	<b>93,75 (-0,37)</b>
Lamadeleine-val-des-anges	18 (=)	10 (=)	7 (=)	2 (=)	<b>94,44 (=)</b>
Leval	67 (+2)	15 (+2)	38 (-1)	12 (+6)	<b>79,10 (-0,90)</b>
Petitefontaine	44 (-1)	9 (+1)	32 (-2)	10 (-1)	<b>93,18 (-0,15)</b>
Petitmagny	105 (=)	43 (+2)	58 (+3)	15 (-1)	<b>96,19 (+4,76)</b>
Riervescemont	50 (=)	24 (+1)	20 (-1)	8 (+1)	<b>88 (=)</b>
Romagny-sous-rougemont	95 (=)	27 (+4)	66 (-2)	19 (+7)	<b>97,89 (+2,10)</b>
Rougemont-le-château	75 (+1)	22 (+3)	44 (=)	15 (=)	<b>88 (+2,86)</b>
Saint-germain-le-châtelet	11 (=)	5 (+1)	6 (-1)	1 (=)	<b>100 (=)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>972 (+3)</b>	<b>311(+21)</b>	<b>521 (-11)</b>	<b>244 (+8)</b>	<b>85,60 (+0,77)</b>

*Note : Une installation peut être classée à la fois en NC (A) et NC (C).*

	Exercice 2015	Exercice 2016
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	822	832
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	969	972
Taux de conformité en %	84,83 %	<b>85,60 %</b>

**Taux de conformité (P 301.3)**  
(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

**85,60 %**



Classement des installations suite aux contrôles des installations neuves et réhabilitées ou des installations contrôlées avant la réglementation relative aux arrêtés de 2012 :

- **R** : conforme,
- **NR** : non conforme sans risque de pollution, sanitaire ou de nuisance constatée,
- **NC** : non conforme avec risque de pollution, sanitaire ou de nuisance constatée et installation non classable ou non classée.

Classement des installations existantes suites aux contrôles de bon fonctionnement et d'entretien et d'après la réglementation relative aux arrêtés de 2012 :

- **C** : absence de travaux ou travaux recommandés,
- **NCC** : non conforme sans risques,
- **NCA** : non conforme avec dangers pour la santé des personnes,
- **NCB** : non conforme avec risque environnemental avéré.

### 3 Perspectives

---

Consécutivement à la loi NOTRe, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien a fusionné avec la communauté de communes de la Haute-Savoire afin de créer une nouvelle entité : la communauté de communes des Vosges du Sud.

L'année 2017 sera donc une période transitoire où le SPANC devra se réorganiser.

A ce titre, un nouveau règlement devra voir le jour et une harmonisation des pratiques et des tarifs sera menée pour apporter une équité du service sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'opération groupée de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée engagée par la communauté de communes du Pays-sous-Vosgien sera poursuivie et une communication sera faite à l'ensemble des particuliers susceptibles de pouvoir bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Agence de l'eau RMC a apporté des modifications dans son programme d'actions 2013-2018 « Sauvons l'eau » et principalement sur les conditions d'attribution des subventions, à savoir :

- modification du montant forfaitaire, 3 300 € au lieu de 3 000 €,
- fourniture d'une étude de conception avant travaux, présentant une analyse comparative d'au moins deux dispositifs (investissement et coût d'exploitation sur 15 ans).

L'étude de conception portera sur le contexte de la parcelle et du sol. Pour cela, la grille de l'analyse comparative intégrera :

- la consommation électrique, le cas échéant,
- la nature et la fréquence des opérations d'entretien (vidange, suivi, nettoyage, renouvellement des pièces, équipement, média,...).

Cette étude a pour objectif d'éclairer le choix du propriétaire, qui en reste seul responsable.

Dès ce choix réalisé, l'étude détaillera également la prescription du dispositif.



## 4 ANNEXES

---

- ANNEXE 1 : **arrêté du 07 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 KG/j de DBO5.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des  
transports et du logement

NOR :

### ARRETE

**Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2008/0333/F ;

Vu la directive du conseil 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produits de construction ;

Vu le règlement (UE) n°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du conseil

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article, R. 111-1-1;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L.2224-9, L. 2224-10 ; L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la justice administrative notamment ses article R 421-1 et R 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1-1; Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012..... ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012..... ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission Européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission à la réponse des autorités françaises notifiant sur un avis circonstancié (9.2), conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009 ; Arrêtent :

### **Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO<sub>5</sub>).

Pour l'application du présent arrêté, les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du conseil 89/106/CEE sus-visée.

## **Chapitre 1 : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif**

### **Article 2**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1 et 4 du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

### **Article 3**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées conformément à l'article 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

### **Article 4**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptible de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf disposition plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité de eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article premier est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées, doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

## **Chapitre 2 : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter**

### **Article 5**

I - Pour l'application du présent arrêté, les termes « installations neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués, doivent satisfaire :

- le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du conseil .;
- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou le cas échéant avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en terme de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II - Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 2) Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- 3) Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.
- 4) Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
  - les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

## **Section 1: Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué**

### **Article 6**

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

## **Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement**

### **Article 7**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexe 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### **Article 8**

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3 du présent arrêté, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et le cas échéant de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

### **Article 9**

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de 30 jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les 12 mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal Officiel de la République Française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8. Article 10 Modification, suspension ou retrait de l'agrément

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal Officiel de la République Française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de 30 jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur, et précise, les cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de 20 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées à l'article R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative.

### **Chapitre 3 : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

#### **Section 1 : Cas général : évacuation par le sol**

##### **Article 11**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

#### **Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation**

##### **Article 12**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

##### **Article 13**

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 ci-dessus.

### **Chapitre 4 : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif**

##### **Article 14**

Sans préjudice des dispositions des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous produits d'assainissement doit être effectué

conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

### **Article 15**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

### **Article 16**

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations, ainsi que le nom de la personne agréée.

## **Chapitre 5 : Cas particuliers des toilettes sèches**

### **Article 17**

I – Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent, aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

### **Article 18**

L'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

### **Article 19**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

## **Annexe 1 : Caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif.**

### **□ Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

### **Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué**

#### **□ Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 m sans dépasser 1 m.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

#### □ **Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

#### □ **Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

#### □ **Nappe trop proche de la surface du sol**

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

### **Autres dispositifs**

#### □ **Filtre à sable vertical drainé**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

#### □ **Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite**

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de

deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

#### **Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- Une bande de 3 mètres de sable propre ;
- Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

#### **Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur)**

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur de canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

#### □ **Fosse chimique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

#### □ **Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

#### □ **Puits d'infiltration**

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètres au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## **Annexe 2 : Protocole d'évaluation des performances épuratoires sur plateforme d'essai**

### **1) Responsabilité et lieu des essais**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plateformes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai qui doivent satisfaire à ce qui suit.

### **Sélection de la station et évaluation préliminaire**

#### **Généralités**

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

#### **Installation et mise en service**

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant, doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

#### **Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai**

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

### **2) Programme d'essais**

#### **Généralités**

Le tableau 1 décrit le programme d'essais. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

**Tableau 1 : Programmes d'essai**

N° séquence	Dénomination	Débit hydraulique nominal journalier QN	Nombre de mesures	Durée (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m <sup>3</sup> /j 125 % si QN > 1,2 m <sup>3</sup> /j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non occupation	0 du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> jour 100 % les 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> jours 0 du 8 <sup>ème</sup> au 12 <sup>ème</sup> jour	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale

(b) Une coupure d'électricité de 24h est effectuée 2 semaines après le début de la séquence

(c) Une surcharge est exercée pendant 48h au début de la séquence

### **Débit hydraulique journalier**

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au Tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

**Tableau 2 : Modèle de débit journalier**

Période (en heures)	Pourcentage du volume journalier (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

### **Durée de mise en route de l'installation**

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

### **Conditions d'alimentation de pointe**

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40% du débit journalier.

**Tableau 3 : Nombre d'alimentations de pointe**

Débit hydraulique nominal	Nombre d'alimentations de pointe
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

## Conditions de coupure de courant ou de panne technique

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 h. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

### 3) Données à contrôler par l'organisme notifié

#### Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

##### En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### En sortie de l'installation:

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :

- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées) y compris les MES rejetées avec l'effluent;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

**Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)**

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels):

- entérocoques ;
- Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

**Méthodes d'analyse**

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

**Tableau 4 : Méthodes d'analyse**

<b>Paramètre</b>	<b>Méthode</b>
DBO <sub>5</sub>	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito- réducteurs	NF EN 26461-1

## Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositifs(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues, à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Ceci permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et 2 échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de:

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

## 4) Caractéristiques des effluents

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire le cas échéant et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrit dans le tableau 5.

**Tableau 5 : Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation**

Paramètre	Entrée de l'installation		Sortie de l'étape de traitement intermédiaire		Sortie de l'installation
	Min	Max	Min	Max	Max
DCO (mg.L <sup>-1</sup> )	600	1000	200	600	/
DBO <sub>5</sub> (mg.L <sup>-1</sup> )	300	500	100	350	35
MES (mg. L <sup>-1</sup> )	300	700	40	150	30

## 5) Échantillonnage des effluents

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

## 6) Expression des résultats des analyses

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyses doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

## 7) Validation de l'essai et exploitation des résultats

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

**Tableau 6**

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

## **Annexe 3 : Procédure d'évaluation simplifiée**

### **1) Validation des résultats d'essais fournis**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essai de type normatif ou rapports d'essais réalisés, dans un Etat membre de l'Union Européenne, dans un autre Etat signataire de l'Accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO<sub>5</sub> sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO<sub>5</sub>, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

### **2) Exploitation des résultats**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

**Tableau 7**

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

**Annexe 4 : Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des dispositifs de traitement**

Contenu du dossier	Procédure d'évaluation sur plateforme	Procédure d'évaluation simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'Accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'Accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés, ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celle de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents ainsi que des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il ait souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits le cas échéant sur le non respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation, et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles

peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues) Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur 15 ans (investissement, entretien, exploitation).

## **Annexe 5 : Eléments minimaux à intégrer dans le rapport technique**

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- L'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- La durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
  - Le bilan des investigations comprenant ;
    - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
    - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
    - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
    - une estimation du niveau sonore ;
    - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 h ;
    - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de 2 prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essais ;
    - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
    - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental, survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
    - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation, survenu au cours de la période d'essais, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
    - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
    - une analyse des coûts de l'installation sur 15 ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

- **ANNEXE 2 : Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

**Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

NOR:

DEVL1205609A

Version consolidée au 01 juillet 2012

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

#### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des [articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales](#), sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à [l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

#### Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui

appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de [l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009](#) modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

— la liste des éléments conformes à la réglementation ;

— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à [l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme](#).

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

#### Article 4

Pour les autres installations mentionnées au [2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT](#), la mission de contrôle consiste à :

— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux [dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#) ;

— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de

l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à [l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à [l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#).

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à [l'article L.](#)

[1331-11-1 du code de la santé publique](#), s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

#### Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#).

#### Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'[article L. 1331-11 du code de la santé publique](#) doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

#### Article 7

Conformément à l'[article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités

et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

## Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#).

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

## Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - Annexes \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 10 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 11 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 13 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 2 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 3 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 4 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 5 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 6 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 7 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 8 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 9 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 1 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 2 \(VT\)](#)

## Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

## Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

### Article Annexe I

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations  
d'assainissement  
non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X

	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions		X	X

	d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)			
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X

	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X
--	---	--	---	---

## Article Annexe II

### Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

#### I. — Problèmes constatés sur l'installation

##### 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

##### 2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants

l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

##### 3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

#### 4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## II. — Localisation de l'installation dans une zone

à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

### 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Absence d'installation</li> </ul>	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>○ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>○ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Installation incomplète</li> <li>○ Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>○ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux

		obligatoires sous 4 ans  * Travaux dans un délai de 1 an si vente	obligatoires sous 4 ans  * Travaux dans un délai de 1 an si vente
○ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

### Article Annexe III

#### Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général  
des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall